

Politique des Membres

INTRODUCTION

Les Entreprises visées et les Entreprises non visées peuvent devenir Membres de GoRecycle afin d'assurer la prise en charge de leurs obligations en vertu du Règlement par GoRecycle. Cette politique présente les obligations de ces entreprises afin de se conformer à l'Entente d'adhésion de GoRecycle soit :

1. Devenir Membre de GoRecycle.
2. Déclarer les ventes des Produits visés et payer les Écofrais applicables (indiqués à l'Annexe A ci-joint).
3. Respecter le Règlement et les obligations des Programmes de GoRecycle.

Les termes en majuscules qui ne sont pas spécifiquement définis dans les présentes ont le sens indiqué dans l'Entente d'adhésion.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	2
1. Définitions	3
2. Devenir membre.....	4
2.1 Entreprises visées.....	4
2.2 Entreprises non visées	4
2.3 Comment s'enregistrer auprès de GoRecycle?.....	4
2.4 Qui est le Membre responsable des obligations?.....	4
2.5 Partage des responsabilités entre Membres	4
3. Déclaration des mises en marché et remise des Écofrais	5
3.1 Quand la vente est-elle réputée avoir lieu?.....	5
3.2 Périodes de déclarations et délais de paiement.....	6
3.3 Erreurs de déclaration.....	7
3.4 Petits déclarants.....	7
3.5 Intérêts et pénalités	7
3.6 Adhésion tardive à GoRecycle.....	8
4. Respecter les obligations régionales des Programmes	8
Annexe A – Écofrais	9
Annexe B – Obligations régionales des Programmes	10

1. DÉFINITIONS

« **Domicile ou Établissement au Québec** » signifie généralement un lieu physique ayant une adresse civique sous la responsabilité du détenteur de marque, que ce lieu serve ou non à une activité directement en lien avec la mise sur le marché d'un produit visé.

« **Écofrais** » signifient les frais de gestions environnementaux chargés par GoRecycle pour financer les Programmes, comme établi à l'Annexe A de la Politique.

« **Enseigne** » signifie la raison sociale sous laquelle sont exploités plusieurs établissements ou entreprises dépendant d'une même entreprise.

« **Entreprises visées** » signifient les Entreprises visées par le Règlement à l'égard d'un ou des Produit(s) visé(s).

« **Entreprises non visées** » signifient les Entreprises non visées par le Règlement à l'égard d'un Produit visé.

« **Membre** » Un Membre est une Entreprise visée ou une Entreprise non visée qui est devenue un Membre responsable en vertu d'un accord et qui a dûment complété une demande d'adhésion à GoRecycle, laquelle a été acceptée par GoRecycle.

« **Membre responsable** » signifie le Membre responsable de faire les déclarations et payer les Écofrais applicables relativement à un Produit visé en vertu de l'Entente d'adhésion et la Politique.

« **Premier fournisseur** » signifie toute entreprise ayant un Domicile ou un Établissement au Québec qui acquiert de l'extérieur du Québec un produit visé, pour lequel le propriétaire ou l'utilisateur de la marque n'a pas de Domicile ou d'établissement au Québec, afin de le mettre sur le marché québécois.

« **Produit neuf** » signifie tout Produit visés qui est mis sur le marché pour la première fois.

« **Produits visés** » signifient les Produits neufs visés par le Règlement et acceptés par GoRecycle, en vertu d'un Programme, qui sont mis sur le marché par un Membre.

« **Programmes** » signifie les Programmes de récupération et de valorisation de Produits visés par un Règlement qui sont mis en œuvre et géré par GoRecycle de temps à autre conformément à cette Entente d'adhésion et la Politique.

« **Règlement** » signifie le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, Q-2 r.40.1 ou tout autres règlement ou loi visant le recyclage de Produits visés en vigueur dans une province du Canada de temps à autre, en vertu duquel GoRecycle a développé un Programme afin de prendre en charge les obligations du Membre en vertu d'un tel Règlement.

« **Utilisatrice** » (de la marque) signifie toute entreprise qui met sur le marché un produit arborant une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle n'est pas propriétaire, mais pour lequel elle a des droits d'utilisation ou de distribution, sous licence ou toute autre forme.

2. DEVENIR MEMBRE

2.1 Entreprises visées

Les Entreprises visées par le Règlement à l'égard d'un produit peuvent devenir Membres de GoRecycle, à condition de se conformer aux conditions prévues à la présente Politique et à l'Entente d'adhésion et de se conformer aux obligations du Programme. Pour plus de détails, consultez le guide du membre.

Chaque entreprise qui vend, importe ou distribue des Produits visés ou est propriétaire d'une marque de commerce utilisée en relation avec des Produits visés vendus dans la province devra consulter le Règlement applicable afin de déterminer si elle est visée par le Règlement. La présente Politique ne remplace aucunement le Règlement ni toute loi applicable et seule l'Entreprise visée est responsable de déterminer si elle est assujettie au Règlement.

2.2 Entreprises non visées

Les entreprises qui ne sont pas visées au Règlement peuvent devenir Membre de GoRecycle si celles-ci désirent prendre en charge volontairement les obligations d'une Entreprise visée.

2.3 Comment s'enregistrer auprès de GoRecycle?

Afin que GoRecycle accepte un Membre à l'un de ses Programmes, il est nécessaire que le représentant autorisé du demandeur accepte l'Entente d'adhésion et la Politique des membres de GoRecycle. Ce processus est simple et se fait totalement en ligne via le Portail GoRecycle. En voici les étapes :

1. Visiter le site www.gorecycle.com/declaration et compléter les étapes d'enregistrement;
2. Accepter l'Entente d'adhésion et la Politique des membres;
3. GoRecycle analysera ensuite chaque demande et en fera l'approbation d'adhésion;
4. Le nouveau Membre recevra la confirmation de son adhésion et sera alors obligé de se conformer à ses obligations prévues à l'Entente d'adhésion et la Politique.

Une fois que l'adhésion est confirmée par GoRecycle, le Membre devient responsable de réaliser les déclarations périodiques des ventes des Produits visés dont il est imputable au sens du Règlement. Les prochaines sections expliquent les règles régissant ces obligations.

2.4 Qui est le Membre responsable des obligations?

Le Membre responsable est imputable de faire les déclarations et payer les Écofrais applicables relativement à un Produit visé en vertu de l'Entente d'adhésion et la Politique.

L'Entreprise visée devenue Membre est par défaut, le Membre responsable du produit pour lequel il est visé.

2.5 Partage des responsabilités entre Membres

Le Membre responsable peut transférer ou accepter la réalisation des obligations d'un autre Membre afin de faciliter leurs opérations ou l'administration de leurs obligations. Les deux Membres devront conclure un accord via le Portail GoRecycle.

- Seuls les accords acceptés par les deux Membres et conclus sur le Portail GoRecycle seront reconnus;
- Les deux entreprises prenant un accord doivent être Membres, donc il n'est pas possible de devenir le Membre responsable pour une entreprise non-membre;
- Le transfert des responsabilités de déclaration est indivisible des obligations de paiements d'Écofrais. Ainsi un Membre ne peut assumer la responsabilité d'un autre Membre déclarer un Produit visé, sans aussi assumer le paiement des Écofrais applicables;

- En cas de résiliation d'un accord, l'Entreprise visée par le Règlement sera imputable des responsabilités touchant ses mises en marché de Produits visés;
- Nonobstant toute entente entre les Membres, en cas de défaut en vertu du Règlement, l'Entreprise visée demeure imputable des obligations en vertu du Règlement relativement au(x) Produit(s) visé(s) sujet(s) à l'accord.

Ainsi, il se peut qu'une Entreprise visée pour certains produits soit le Membre responsable de ses Produits visés et des Produits visés d'un autre Membre. Il se peut aussi qu'une Entreprise visée ait conclu un accord pour qu'une Entreprise non visée devienne le Membre responsable de ses obligations. Pour fin de compréhension voici quelques exemples :

- Un détaillant est le Membre responsable relativement à la majorité des produits qu'il vend, sauf quelques marques pour lesquelles le manufacturier est le Membre responsable, ce qui rend ses processus d'affaires complexes. Afin de simplifier ses obligations, le détaillant désire déclarer les ventes de tous les Produits visés vendus dans son commerce incluant les ventes des Produits visés pour lesquels le manufacturier est le Membre responsable. Les deux Membres peuvent donc conclure un accord via le portail GoRecycle où ils documentent les obligations du manufacturier transférées au Membre détaillant. Le Membre détaillant devient alors le Membre responsable pour tous les Produits visés vendus dans son commerce et le Membre manufacturier n'a plus à déclarer les ventes des Produits visés vendus au Membre détaillant, mais demeure le Membre responsable à l'égard des Produits visés vendus à ses autres clients;
- Afin de simplifier les obligations de ses clients, un manufacturier hors province pourrait devenir le Membre responsable et assumer les responsabilités pour son client qui est l'Entreprise visée. Ainsi le client doit compléter un accord via le portail GoRecycle avec le manufacturier afin que ce dernier devienne le Membre responsable à sa place. Le détaillant n'est donc plus responsable de déclarer les mises en marché de Produits visés de ce manufacturier, mais demeure le Membre responsable pour les Produits visés importés d'autres manufacturiers;
- Un distributeur important est l'Entreprise visée à l'égard de Produits visés achetés de nombreux manufacturiers hors province et l'Entreprise non visée à l'égard des Produits visés achetés d'un manufacturier dans la province. Il pourrait décider de prendre la responsabilité de déclaration pour tous ses clients. Il est déjà le Membre responsable pour les manufacturiers hors province, mais devra compléter un accord via le portail GoRecycle avec le manufacturier dans la province pour devenir le Membre responsable des Produits visés qu'il lui achète.

3. DÉCLARATION DES MISES EN MARCHÉ ET REMISE DES ÉCOFRAIS

Chaque Membre responsable doit déclarer les ventes des Produits visés applicables à chaque période de déclaration sur le Portail GoRecycle en remplissant le formulaire applicable à chaque période de déclaration. Il est également responsable de payer les Écofrais facturés par le système.

3.1 Quand la vente est-elle réputée avoir lieu?

- Une vente est considérée comme ayant eu lieu lors du premier des événements ci-dessous:
 - Le jour où le Membre émet pour la première fois une facture relative à la vente d'un Produit visé;
 - Le jour où l'acheteur est tenu de payer la contrepartie conformément à un accord écrit.
- En cas de doute sur la date applicable :
 - Si la date de l'émission d'un bon de commande n'est pas considérée, seule la date d'émission de la facture sera considérée;
 - Si la date inscrite sur la facture est différente de la date à laquelle le Membre émet la facture, seule la date d'émission sera considérée.

Retours et échanges

- Un Produit visé vendu et ensuite échangé pour le même Produit visé ne doit être déclaré qu'une fois;
- Il faudra créditer la vente d'un Produit visé lorsque celui-ci est retourné;
- Un Produit visé retourné et ensuite revendu est déclarable comme un Produit neuf, même s'il résulte d'un retour de produit. Par exemple, un produit endommagé et retourné, mais revendu « tel quel » ou à escompte.

Autres

- La déclaration d'une vente d'un ensemble composé de plusieurs Produits visés doit être déclarée avec le nombre d'unités individuels des Produits visés inclus dans cet ensemble. Par exemple, un code de produit vendu une fois, mais incluant 3 Produits visés dans cet ensemble doit être déclaré comme 3 unités et selon les catégories applicables;
- Un Produit visé vendu sous forme de location avec option d'achat (« louer pour acheter ») est à déclarer comme une vente ordinaire applicable à la date de signature de l'entente de location avec le client;
- Si le Membre n'a pas réalisé de vente de Produits visés dans la période applicable, il se doit tout de même de déclarer des ventes nulles dans le Portail GoRecycle.
- Un produit visé vendu à un consommateur dans un mode de réemploi (produit usagé) doit être déclaré via le programme GoRéemploi, consultez l'annexe B pour plus d'information.

3.2 Périodes de déclarations et délais de paiement

Par défaut, les périodes de déclarations sont mensuelles et les ventes à déclarer débutent à la première journée calendrier et termine à la dernière journée calendrier de chaque mois (la « **Période de déclaration** »).

- Les déclarations doivent être effectuées sur le Portail GoRecycle dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque Période de déclaration;
- Une facture pour les Écofraîs applicables aux déclarations d'un Membre prévus à l'Annexe A sera alors transmise au Membre. La facture est payable dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque Période de déclaration.

Période de déclaration	Période de référence	Date limite de déclaration	Date limite de paiement
Janvier	1er janvier au 31 janvier	28 ou 29 février	28 ou 29 février
Février	1er février au 28 ou 29 février	31 mars	31 mars
Mars	1er mars au 31 mars	30 avril	30 avril
Avril	1er avril au 30 avril	31 mai	31 mai
Mai	1er mai au 31 mai	30 juin	30 juin
Juin	1er juin au 30 juin	31 juillet	31 juillet
Juillet	1er juillet au 31 juillet	31 août	31 août
Août	1er août au 31 août	30 septembre	30 septembre
Septembre	1er septembre au 30 septembre	31 octobre	31 octobre
Octobre	1er octobre au 31 octobre	30 novembre	30 novembre
Novembre	1er novembre au 30 novembre	31 décembre	31 décembre
Décembre	1er décembre au 31 décembre	31 janvier	31 janvier

3.3 Erreurs de déclaration

Le Membre peut réaliser des ajustements à ses déclarations et paiements dans un délai de 12 mois suivants la Période de déclaration. Si le Membre découvre avoir trop déclaré et demande un ajustement à la baisse :

- Le Membre doit informer membres@gorecycle.com qu'il demande un ajustement;
- GoRecycle se réserve le droit d'exiger un audit par un tiers pour confirmer l'exactitude de l'ajustement, conformément au mécanisme d'audit prévu à l'Entente d'adhésion;
- GoRecycle remboursera alors le trop-perçu.

Si le Membre découvre ne pas avoir assez déclaré et demande un ajustement à la hausse, le Membre doit informer membres@gorecycle.com qu'il demande un ajustement et payer immédiatement à GoRecycle les Écofrais applicables à tel ajustement.

3.4 Petits déclarants

GoRecycle peut accorder une dérogation aux Membres payant moins de 50 000 \$ en Écofrais par année (les « **Petits déclarants** »), afin de diminuer la fréquence de déclarations et paiements sur une base trimestrielle ou annuelle. Afin de qualifier pour la dérogation, le Petit déclarant doit :

- Réaliser un an de déclarations et paiements normaux;
- N'avoir aucun paiement en souffrance ni retard de déclarations ou paiements;
- Être conforme à ses obligations en vertu de l'Entente d'adhésion, la Politique et le Règlement.

Si tel est le cas, le Petit déclarant peut faire la demande de dérogation à membres@gorecycle.com. GoRecycle peut retirer ce privilège si le Petit déclarant ne remplit plus les exigences prévues ci-haut.

Remises annuelles	Fréquence	Période de référence	Date limite de déclaration
+ de 50 000 \$	Mensuelle	Voir tableau ci-dessus	Voir tableau ci-dessus
Entre 10 000\$ et 50 000 \$	Trimestrielle	Q1 : 1er janvier au 31 mars	30 avril
		Q2 : 1er avril au 30 juin	31 juillet
		Q3 : 1er juillet au 30 septembre	31 octobre
		Q4 : 1er octobre au 31 décembre	30 janvier
Moins de 10 000 \$	Annuelle	1er janvier au 31 décembre	30 janvier

3.5 Intérêts et pénalités

- GoRecycle se réserve le droit de charger des intérêts de 1% par mois suivant la date du retard (12% par année) pour les retards de paiements d'Écofrais;
- En cas de retard à soumettre une déclaration ou de payer des Écofrais, GoRecycle effectuera un premier rappel au Membre dans les 30 jours suivant la date à laquelle la déclaration devrait être soumise ou les Écofrais étaient dus, selon le cas. Suivant ce premier rappel, GoRecycle se réserve le droit de charger les pénalités suivantes :
 - Une pénalité de 250\$ pour le deuxième rappel 10 jours suivant le premier rappel;
 - Une pénalité de 500\$ pour le troisième rappel 10 jours après le deuxième rappel.
- Si un audit démontre un déficit de paiement d'Écofrais, GoRecycle pourrait charger de l'intérêt sur le montant du déficit au taux de 1% par mois suivant la date à laquelle tels Écofrais auraient dû être payés (12% par année) et le Membre pourrait être chargé une pénalité de 20% sur le montant du déficit;
- Toute amende engendrée par un Membre pour non-respect du Règlement ou des exigences du Programme, notamment les obligations régionales applicables, seront refacturées au Membre;
- Les paiements en souffrance seront considérés comme une dette envers GoRecycle.

3.6 Adhésion tardive à GoRecycle

Les Entreprises visées par un Règlement qui n'ont pas adhéré comme Membre de GoRecycle au début du Programme de GoRecycle applicable peuvent se joindre à GoRecycle en tout temps. Cependant, afin que leur adhésion tardive soit acceptée par GoRecycle, elles devront déclarer les ventes de leurs Produits visés depuis la date de démarrage du Programme jusqu'à la date d'adhésion et payer les Écofrais applicables pendant cette période. GoRecycle pourrait également exiger des intérêts et pénalités.

Nonobstant ce qui précède, l'Entreprise visée soumettant une adhésion tardive ne sera pas obligée de déclarer ses ventes de Produits visés ni de payer les Écofrais applicables relativement à toute période pendant laquelle elle peut démontrer avoir mis en place un programme de récupération et de valorisation des Produits visés en conformité avec le Règlement.

4. RESPECTER LES OBLIGATIONS RÉGIONALES DES PROGRAMMES

Les Membres doivent également respecter les obligations régionales décrites à l'Annexe B relativement au Programme auquel ils participent. Toute infraction à ces obligations sera considérée comme un défaut à l'Entente d'adhésion pouvant mener aux pénalités décrites ci-haut et/ou l'expulsion du Membre.

Contact

Services aux entreprises

Téléphone : 514-370-3535

Courriel : membres@gorecycle.com

ANNEXE A – ÉCOFRAIS

QUÉBEC– Programme relativement au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, Q-2 r.40.1				
Catégories	Sous-catégories	ÉCOFRAIS EN CAD		
		Avant le 1 ^{er} janvier 2024	Avant le 1 ^{er} septembre 2024	À partir du 1 ^{er} septembre 2024
CAT 1. Grands appareils froids	• Réfrigérateurs pleine grandeur	30 \$	30 \$	40 \$
	• Réfrigérateurs compacts	30 \$	30 \$	40 \$
	• Congélateurs	30 \$	30 \$	40 \$
	• Celliers et refroidisseurs à vin	30 \$	30 \$	40 \$
	• Distributeurs d'eau	22 \$	22 \$	22 \$
CAT 3. Petits appareils froids	• Climatiseurs mobiles et de fenêtre	22 \$	22 \$	22 \$
	• Déshumidificateurs	22 \$	22 \$	22 \$
CAT 4. Appareils ménagers non réfrigérés	• Cuisinières	5 \$	0 \$	0 \$
	• Fours encastrés	5 \$	0 \$	0 \$
	• Surfaces de cuisson encastrée	5 \$	0 \$	0 \$
	• Lave-vaisselle	5 \$	0 \$	0 \$
	• Machines à laver	5 \$	0 \$	0 \$
	• Sécheuses (sèche-linges)	5 \$	0 \$	0 \$
	• Centres de buanderie	-	0 \$	0 \$

ANNEXE B – OBLIGATIONS RÉGIONALES DES PROGRAMMES

QUÉBEC – Programme relativement au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, Q-2 r.40.1	
Affichage du coût des écofrais	<ul style="list-style-type: none"> • Tel que requis par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (RRVPE): <ul style="list-style-type: none"> ○ Le coût de l'Écofrais doit être internalisé, c'est-à-dire inclus dans le prix de vente du produit. ○ Le coût de l'Écofrais ne peut être imputé qu'au produit auquel il est associé. • Conformément à l'article 7 du RRVPE, chaque membre a le choix de détailler ou non les montants qui composent le prix d'un produit visé en affichant le coût de l'Écofrais. Si le membre décide d'afficher les écofrais sur les produits vendus, il doit respecter les directives d'affichage des écofrais prescrites à l'article 7 du RRVPE ainsi que les directives prescrites par la Loi sur la protection du consommateur du Québec. • Toute violation de ces règles peut entraîner des sanctions de la part des autorités gouvernementales. • Pour plus de détails, consultez le Guide du membre.
Récupération des Produits visés	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'un service de récupération de Produits visés est volontaire. Lorsque le service est offert : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un service de récupération et de recyclage gratuit doit être offert par le Membre; ○ Le service gratuit débute à la porte du consommateur; ○ Un Membre peut offrir et facturer un service de manutention complémentaire en option; ○ La facturation du service complémentaire doit se limiter aux activités en lien avec le déplacement de l'appareil de l'intérieur vers l'extérieur. • Les Produits visés récupérés contenant des gaz réfrigérants doivent obligatoirement être traités par un fournisseur autorisé de GoRecycle : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un service de collecte gratuit est offert aux membres de GoRecycle afin que ces appareils soient traités de manière conforme. Pour plus d'information, contactez operations@gorecycle.com; ○ Si vous désirez encourager le domaine du réemploi ou des OBNL, vous devez le faire avec un partenaire officiel du programme GoRéemploi. Pour plus d'information, contactez goreemploi@gorecycle.com; ○ Il est formellement interdit d'envoyer ou vendre ces Produits visés auprès de fournisseurs non autorisés par GoRecycle dont les recycleurs de métaux. Cette activité est une source majeure de gaz à effet de serre et une non-conformité majeure au Règlement qui ne sera pas tolérée. Cette activité sera considérée un défaut en vertu de l'Entente d'adhésion et pourra entraîner l'expulsion du Membre en défaut. • Pour plus de détails consultez le Guide du membre